

LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

(Information prévue à l'article L. 1153-5 du Code du travail)

Définition légale du harcèlement sexuel : article 222-33 du Code pénal

I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. [...]

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende [en cas de circonstances aggravantes telles que minorité, vulnérabilité de la victime, abus d'autorité, etc.].

Vous pensez être témoin ou victime de violences sexistes et sexuelles ?

Votre employeur a l'obligation de vous protéger contre le harcèlement ou contre toute forme de violence sexiste et sexuelle. Les interlocuteurs ou interlocutrices suivants sont à votre écoute si vous êtes salarié/salariée, stagiaire ou candidat/candidate et que vous pensez être victime ou témoin de ces violences.

En interne : Signalement, Accompagnement et Protection

- la personne référente « lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes » de l'entreprise et/ou du Comité social et économique

Nom : Contact :

- autres contacts utiles dans la structure (ex. : direction, DRH, représentants du personnel...) :

.....
.....
.....
..... ;

- inspection du Travail

Nom : ; Contact :

- **Cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les professionnels de la culture : 01 87 20 30 90**

du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h et par mail : violences-sexuelles-culture@audiens.org

En dehors de l'entreprise, vous pouvez aussi :

- porter plainte auprès d'un commissariat, d'une gendarmerie ou du procureur de la République ou saisir le conseil des prud'hommes ;
- vous faire accompagner par la médecine du travail et les services de santé qui peuvent vous fournir des avis et certificats médicaux ;
- demander de l'aide, des conseils juridiques et être écouté par des associations : Cellule d'écoute psychologique et juridique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes pour les professionnels de la culture, AVFT, numéro national d'aide aux femmes victimes de violences (3919) ...